Obligation d'épargne du Canada et Obligation à prime du Canada Titres avec certificat (formulaire CPB-12)

Remboursements – Table des matières

Renseignements généraux	1
Domiciliation	1
Coordonnées pour les OEC des séries S1 à S31 (émises de 1946 à 1976)	2
Identification des propriétaires immatriculés	2
Garantie des signatures	2
Quittance donnée par les propriétaires immatriculés d'obligations	3
Immatriculation de copropriétaires	3
Propriétaire immatriculé décédé	3
Représentant légal	4
Changement de nom	4
Mineurs	4
Remboursement partiels	5
L'Obligation à prime du Canada (OPC)	5
Exemplaires du titre OPC	5
Périodes de remboursement	8
Encaissementdurant la période de fermeture des livres	8
Réinvestissement dans une autre émission d'obligations	8
Remboursement exceptionnel	9
Annulation d'achat	9
Remboursement de certificats émis en double	9
Annulation de certificats émis en double	10
Remboursement d'obligations C à intérêts composés et d'obligations R à intérêt régulier	10
L'Obligation d'épargne du Canada (OEC)	10
Exemplaires du titre OEC	10
Périodes de remboursement	13
Remboursement d'obligations C à intérêts composés et d'obligations R à intérêt régulier	13
Encaissement durant la période de fermeture des livres	14
Émission S32 aux émissions courantes	14

Émissions S1 à S31 (1946-1976)	.15
Valeur de remboursement des émissions échues	.17
Émissions S1 à S31 (1946-1976)	.17
Émission S32 et émissions subséquentes échues	.18
Formules T600 (Certificat de propriété) et T600C (État de paiement d'une gratification en espèces – Obligations d'épargne du Canada) de l'Agence du revenu du Canada (ARC)	18
Procédures à suivre pour présenter les données aux centres de données et aux succursales centrales	
À partir des titres OEC de l'émission S51 et des titres OPC de l'émission P3	.19
Émissions S32 à S50	.20
Émissions S1 à S31	.20
Coupons	.21
Présentation par le centre de données de la succursale centrale de titres remboursés à la Banque du Canada	.22
Titres OEC de l'émission S32 et titres OPC de l'émission P3 et des émissions subséquentes respectives	
Émissions S1 à S31	.22
Coupons	.24
Processus d'ajustement	.25
Renseignements sur les ajustements	.25
Temps de traitement	26

Renseignements généraux

NOTA

Les titres de l'Obligation d'épargne du Canada (OEC) et de l'Obligation à prime du Canada (OPC) ne peuvent être encaissés à un guichet automatique, puisque l'identité du propriétaire immatriculé doit être vérifiée. Le certificat papier doit être correctement négocié par l'institution financière d'encaissement. Une image soumise à une institution financière n'est pas admissible. Seul un document de remplacement d'effet de compensation (DREC) comportant des lignes encodées aux fins de lecture magnétique (MICR) créé par l'institution financière est accepté.

Les anciennes OEC (émissions S1 à S31) ne peuvent être présentées sous forme de DREC. Tous les certificats originaux doivent être envoyés à la Banque du Canada.

Domiciliation

Les OEC de n'importe quelle émission peuvent être encaissées à n'importe quel moment par leurs propriétaires immatriculés. Les agents vendeurs autorisés observeront les directives relatives au remboursement fournies ci-dessous.

Les OPC sont encaissables en tout temps à toute succursale d'un agent vendeur autorisé au Canada. Lorsqu'un titre OPC est remboursé avant la date anniversaire, les intérêts courus sont payables jusqu'à la dernière date anniversaire.

Aucuns frais ne seront réclamés aux propriétaires immatriculés lors du remboursement des obligations.

Au moment de l'encaissement de l'obligation, celle-ci doit être accompagnée d'une pièce d'identification pertinente du propriétaire immatriculé et elle doit être signée par le propriétaire immatriculé ou par le représentant légal approprié dans la zone située au verso. Les obligations doivent être clairement estampillées du nom et de l'adresse de la succursale responsable du remboursement ainsi que la date dans l'endroit réservé à cet effet au verso de l'obligation. Il est interdit d'estampiller le recto du certificat. Pour des renseignements sur des émissions et des types d'Obligation d'épargne du Canada, consulter la rubrique appropriée de cette section.

En cas de doute de l'agent vendeur autorisé – au moment d'une demande de remboursement – sur l'authenticité d'un titre OEC de l'émission 32 ou d'une émission ultérieure ou d'un titre OPC de l'émission 3 ou d'une émission ultérieure ou encore sur la validité de l'immatriculation, il doit faire parvenir le certificat « en recouvrement » à l'adresse suivante :

Obligations d'épargne du Canada C.P. 2770, succursale D Ottawa (Ontario) K1P 1J7

En ce qui concerne les anciennes OEC (émissions S1 à S31), la signature du propriétaire immatriculé et le timbre « Payé » de l'agent de remboursement doivent figurer dans l'espace prévu à cet effet au recto de l'obligation.

Les coupons OEC peuvent être encaissés à tout bureau d'un agent vendeur autorisé au Canada, sans frais, conformément aux directives relatives au remboursement fournies ci-dessous.

Les blocs de coupons OEC auxquels sont rattachés des certificats d'intérêts composés peuvent être encaissés à tout bureau d'un agent vendeur autorisé au Canada, sans frais, conformément aux directives relatives au remboursement fournies ci-dessous.

Coordonnées pour les OEC des séries S1 à S31 (émises de 1946 à 1976)

Banque du Canada Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels 234, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Identification des propriétaires immatriculés

Un agent vendeur autorisé ne doit pas refuser de rembourser des obligations pour la seule raison que le ou les propriétaires immatriculés ne tiennent pas de compte à cette institution. Si tel est le cas, il faudra demander deux pièces d'identité, dont au moins une portant une photo du propriétaire immatriculé et l'adresse de son domicile. Les pièces d'identité recevables sont les originaux non altérés du passeport ou du permis de conduire ou encore une carte de crédit connue portant la signature du détenteur. La signature figurant sur les pièces d'identité produites doit être comparée à celle qu'appose le propriétaire immatriculé sur les obligations présentées au remboursement. Les pièces d'identité ayant servi à l'identification du propriétaire immatriculé doivent être indiquées sur les titres. Les succursales doivent veiller à ce que le produit de l'encaissement de toute obligation soit versé aux ayants droit, et les institutions seront tenues responsables de tout paiement erroné. Lorsqu'un agent vendeur autorisé d'obligations effectue un paiement par erreur, l'institution peut être dégagée de toute responsabilité conformément à l'article 40 des Règlements concernant les Obligations d'épargne du Canada. En vertu de cet article, lorsqu'un agent vendeur autorisé d'obligations effectue un paiement par erreur et que, de l'avis de la Banque, l'erreur ne résulte pas de faute ou de négligence de la part de l'agent vendeur autorisé, le Conseil du Trésor peut, sur la proposition de la Banque, dégager l'agent vendeur autorisé de sa responsabilité envers le gouvernement du Canada.

Garantie des signatures

Toutes les obligations remboursées doivent porter au verso un timbre indiquant le nom de la succursale payeuse et la date du remboursement. Le timbre de la succursale garantit que la signature apposée sur l'obligation est celle du propriétaire immatriculé. Dans le cas où l'obligation est signée par un ou plusieurs représentants, le timbre de la succursale garantit non seulement l'authenticité de la signature sur l'obligation, mais atteste également que le ou les signataires sont habilités à signer et que tous les documents connexes sont conservés à la succursale. Lorsque le timbre de la succursale est utilisé comme endossement, il constitue une garantie de la transaction.

Les institutions membres du programme STAMP (Securities Transfer Agents Medallion Program) sont invitées à utiliser le sceau du STAMP comme garantie de signature lorsqu'elles effectuent des transferts et échanges. Étant donné que ce sceau permet de garantir des signatures et non des transactions, il demeurera nécessaire de faire garantir celles-ci par un adhérent.

Les institutions financières qui ne sont pas des banques à charte doivent explicitement garantir les signatures des propriétaires immatriculés d'obligations dans les limites appropriées établies avec la Banque du Canada. Les justificatifs doivent être fournis lorsque la ou les personnes qui signent les obligations agissent à titre de représentants. Toutefois, dans le cas où il existe entre le siège social d'une institution donnée et la Banque du Canada une entente permettant l'acceptation de titres à la valeur déclarée, cette entente peut remplacer les dispositions susmentionnées.

Quittance donnée par les propriétaires immatriculés d'obligations

Les obligations présentées au remboursement doivent être signées par le ou les propriétaires immatriculés ou par le ou les mandataires dûment désignés. Lorsque le ou les propriétaires immatriculés sont des clients connus, l'agent vendeur autorisé peut utiliser le timbre de la succursale au lieu d'une signature validée du ou des propriétaires immatriculés. Un tel endossement est réputé constituer un endossement valide.

Immatriculation de copropriétaires

Une obligation immatriculée au nom de plusieurs copropriétaires doit porter la signature de chacun des propriétaires immatriculés.

Lorsqu'une obligation est immatriculée au nom de plus d'une personne et **porte** la mention « et le survivant » et que l'une d'elles décède, les droits que la personne décédée possédait sur l'obligation sont transmis au survivant en vertu du survivant, selon les lois applicables. Cependant, le gain de survie pourrait ne pas être exécutoire si le copropriétaire était domicilié au Québec au moment de son décès (voir Propriétaire immatriculé décédé, ci-dessous).

Lorsqu'une obligation est immatriculée au nom de plus d'une personne et **ne porte pas** la mention « et le survivant » et que l'une d'elles décède, les droits que la personne décédée possédait sur l'obligation ne sont pas transmis au survivant en vertu du gain de survie (voir Propriétaire immatriculé décédé, ci-dessous).

Propriétaire immatriculé décédé

Lorsque le propriétaire immatriculé est décédé, l'obligation doit être signée par son représentant légal dûment désigné. Dans ce cas, les documents suivants doivent être présentés :

- si la demande est signée par le représentant d'un titulaire canadien qui résidait au Québec au moment de son décès, une copie notariée ou authentique du testament ou, à défaut de cette pièce, une déclaration d'hérédité; dans les deux cas, un certificat de décès délivré par le directeur de l'état civil du Québec doit aussi être fourni;
- si la demande est signée par le représentant d'un titulaire canadien qui ne résidait pas au Québec au moment de son décès, il importe de consulter les règles administratives, à l'adresse http://www.oec.gc.ca/obligations-depargne-du-canada/services-aux-detenteurs-dobligations/transfert-ou-encaissement-au-nom-dun-detenteur-dobligations-decede-sauf-quebec/, sous la rubrique « Directives opérationnelles de la Banque du Canada ».

Représentant légal

Les documents prouvant le pouvoir de signature lorsque les obligations immatriculées sont signées par un tiers autorisé à agir pour autrui sont les suivants :

- si la demande est signée en vertu d'une procuration, une copie notariée ou certifiée de celle-ci:
- si l'obligation est immatriculée au nom d'un organisme de charité, une copie certifiée de la résolution donnant délégation de signature.

Changement de nom

Si le nom du propriétaire immatriculé a été changé par suite d'un mariage, d'un divorce ou d'une ordonnance d'un tribunal et que l'immatriculation de l'obligation n'a pas été corrigée en conséquence, l'intéressé doit signer la demande de remboursement à la fois du nom qui apparaît sur l'obligation et de son nouveau nom.

Mineurs

Toute transaction relative à une obligation immatriculée au nom d'un mineur (personne âgée de moins de 18 ans) peut être effectuée dans les mêmes conditions que si le titulaire était majeur.

Toute obligation immatriculée au nom d'un mineur incapable de signer en raison de son âge peut être remboursée sur la signature de la personne qui a la garde et la surveillance légales du mineur, qu'il s'agisse du père, de la mère ou du tuteur. On produira dans ce cas un acte de naissance pour établir l'âge du mineur. Si celui-ci est né et a été baptisé dans la province de Québec, le certificat de baptême pourra tenir lieu d'acte de naissance. Lorsque le tuteur signe au nom du mineur, il doit produire une copie conforme de l'acte de tutelle.

Les mêmes règles s'appliquent dans le cas d'une séparation ou d'un divorce. Seul le parent ayant la garde légale de l'enfant peut demander le remboursement du certificat. Il doit alors présenter à l'institution financière une copie certifiée des documents juridiques.

Remboursement partiel

Un certificat d'obligation non échue présenté pour remboursement partiel doit être accepté en recouvrement seulement et envoyé, accompagné d'une lettre d'explications, à l'adresse ci-dessous :

Obligations d'épargne du Canada C.P. 2770, succursale D Ottawa (Ontario) K1P 1J7

où l'on procédera à un échange contre de plus petites coupures.

L'Obligation à prime du Canada (OPC)

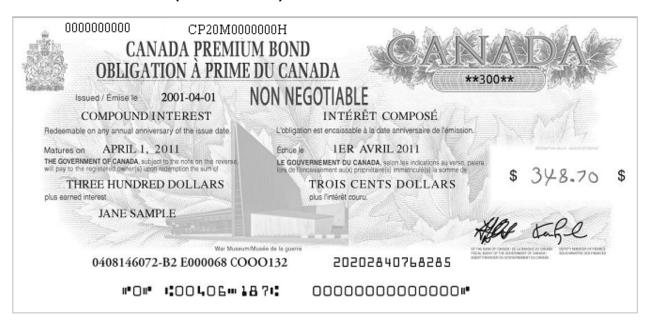
Exemplaires du titre OPC

Vous trouverez ci-dessous un exemplaire du titre OPC sous sa forme actuelle ainsi que des exemplaires de tous les divers types de certificats produits depuis l'émission P3 (1998).

NOTA

Les certificats de remplacement d'obligations transférées, échangées ou perdues auraient été imprimés sur le type de certificat disponible à cette époque.

OPC Émission P52 – (2006-courant)



OPC Émission P17- Émission P51 (2001-2006)



OPC Émission P11- Émission P16 (2000)



OPC Émission P3 – Émission P10 (1998-1999)



Périodes de remboursement

Les titres OPC sont remboursables en tout temps. Lorsqu'un titre OPC est remboursé avant la date anniversaire, les intérêts courus sont payables jusqu'à la dernière date anniversaire. Consulter les tableaux des valeurs de remboursement S40 pour obtenir les valeurs de remboursement précises.

Encaissement durant la période de fermeture des livres

Les registres des obligations à intérêts réguliers sont fermés deux mois avant la date de paiement des intérêts.

Lorsqu'une obligation à intérêts réguliers est encaissée pendant la période de fermeture des livres, les intérêts pour toute l'année sont payés à la date anniversaire de l'émission et les intérêts courus depuis la dernière date anniversaire sont soustraits de la valeur nominale de l'obligation au moment du remboursement. La valeur de remboursement figurant dans les **Tableaux des valeurs de remboursement S40** correspond alors à la **valeur nominale du titre moins les intérêts non gagnés pendant l'année**.

Réinvestissement dans une autre émission d'obligations

Dans les cas où un propriétaire immatriculé d'OPC demande à un agent vendeur autorisé de réinvestir une émission d'OPC en circulation avant la date anniversaire, dans le but d'acheter l'émission d'OPC en vente ayant la même date d'anniversaire, on recommande à l'agent vendeur autorisé de répondre à la demande du propriétaire immatriculé. L'agent vendeur autorisé doit conserver les certificats originaux jusqu'à la date anniversaire, puis les présenter pour remboursement, comme c'est le cas normalement.

Par exemple, un certificat d'OPC qui porte la date d'émission du 1^{er} novembre peut être accepté pour réinvestissement dans un autre certificat d'OPC de l'émission du 1^{er} novembre durant la période de vente de celle-ci, avant la date anniversaire, c.-à-d. avant le 1^{er} novembre. Toutefois, ces certificats ne doivent pas être présentés au bureau des Obligations d'épargne du Canada avant le 1^{er} novembre.

Remboursement exceptionnel

Un remboursement exceptionnel peut être effectué et les intérêts courus payés jusqu'à la fin du mois précédant la date de remboursement pourvu qu'une des conditions cidessous soit remplie avec des preuves à l'appui selon les exigences du bureau de la Banque du Canada :

- le propriétaire est décédé;
- · l'encaissement est ordonné par un tribunal;
- le produit du remboursement est exigé par le propriétaire immatriculé aux fins suivantes :
 - éviter une faillite,
 - acheter une habitation dans le cadre du Régime d'accession à la propriété du gouvernement du Canada ou poursuivre des études dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente du gouvernement du Canada, auxquels cas les obligations doivent être détenues dans un régime enregistré.

Pour de plus amples renseignements, demander au propriétaire immatriculé de téléphoner au Centre de contact des Obligations d'épargne du Canada au **1 800 575-5151**, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (heure de l'Est).

Annulation d'achat

Lorsqu'un acheteur d'**OPC** désire annuler un achat avant la date d'émission, l'agent vendeur autorisé est tenu de rembourser l'acheteur immédiatement sans frais ni pénalité, et n'a pas besoin de transmettre les renseignements concernant l'achat au bureau des Obligations d'épargne du Canada.

Lorsqu'un acheteur de titres **OPC** désire annuler un achat après la date d'émission, mais avant la réception des certificats, l'annulation est traitée comme un remboursement. L'agent vendeur autorisé est tenu de rembourser immédiatement et sans frais le propriétaire immatriculé à la valeur de remboursement actuelle. Sur réception des certificats, l'agent vendeur autorisé **rembourse leur valeur nominale suivant le processus de remboursement en cours**.

Remboursement de certificats émis en double

Lorsque des certificats d'**OPC** ont été imprimés en double en raison d'une transaction soumise deux fois, et lorsque l'agent vendeur autorisé a versé les fonds en double pour cette transaction, celui-ci encaisse le certificat à sa valeur nominale et garde les fonds du remboursement.

Annulation de certificats émis en double

Lorsque des certificats ont été imprimés en double en raison d'une transaction soumise deux fois, mais que l'agent vendeur autorisé a versé les fonds une seule fois, celui-ci doit retourner, par l'entremise de sa succursale centrale, le certificat émis en double accompagné d'une lettre d'explications détaillées rédigée sur du papier à en-tête de l'institution et dans laquelle figureront l'immatriculation complète, le numéro du certificat et la mention « aucun fonds requis », à l'adresse suivante :

Obligations d'épargne du Canada C.P. 2770, succursale D Ottawa (Ontario) K1P 1J7

Remboursement d'obligations C à intérêts composés et d'obligations R à intérêts réguliers

Les obligations C sont remboursables à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts courus au(x) taux d'intérêt fixé(s) par le ministre des Finances pour chaque émission. Les intérêts des obligations C courent mensuellement et sont capitalisés à partir de la première date anniversaire de l'émission jusqu'à l'échéance ou l'encaissement, selon la première éventualité. Si l'OPC à intérêts composés est encaissée avant la date d'échéance, les intérêts simple et composés courent jusqu'à la dernière date anniversaire de l'émission.

Les obligations R, sont remboursables à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts courus depuis la date d'émission ou la dernière date anniversaire de l'émission avant l'échéance, selon le cas. Toutefois, si l'encaissement est antérieur à l'échéance, l'intérêt simple n'est payable que jusqu'à la dernière date anniversaire de l'émission.

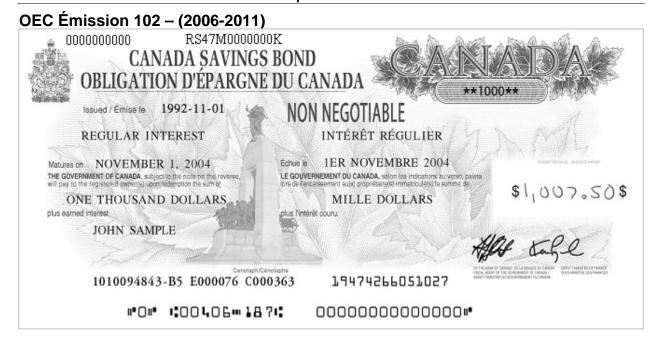
L'Obligation d'épargne du Canada (OEC)

Exemplaires du titre OEC

Vous trouverez ci-dessous un exemplaire du titre OEC sous sa forme actuelle ainsi que des exemplaires de tous les divers types de certificats produits depuis l'émission S32 (1977).

NOTA

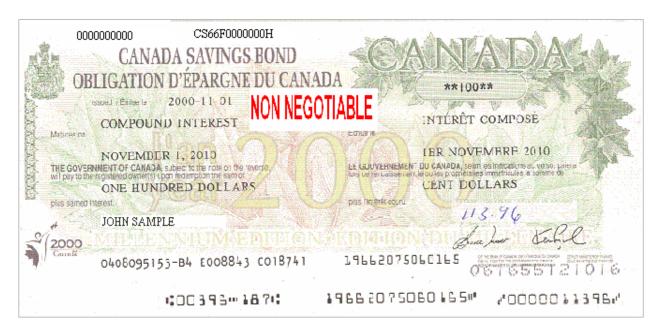
Les certificats de remplacement d'obligations transférées, échangées ou perdues auraient été imprimés sur le type de certificat disponible à cette époque.



OEC Émission 68 – Émission 101 (2001-2006)



OEC Émission 62 – Émission 67 (2000)



OEC Émission 51 – Émission 61 (1996-1999)



OEC Émission 32 – Émission 50 (1977-1995)



Périodes de remboursement

Les titres OEC peuvent être encaissés en tout temps par le propriétaire immatriculé. Consulter les <u>tableaux des valeurs de remboursement S40</u> pour obtenir les valeurs de remboursement précises.

Les valeurs de remboursement pour toutes les émissions et coupures d'obligations sont illustrées dans les <u>Tableaux des valeurs de remboursement S40</u> ou dans la version automatisée des Tableaux des valeurs de remboursement S40 fournie par le bureau des Obligations d'épargne du Canada.

NOTA

Aucun intérêt ne court pendant le mois civil au cours duquel une obligation non échue est encaissée. S'il s'agit d'un titre échu, les intérêts courent jusqu'à la date d'échéance.

Remboursement d'obligations C à intérêts composés et d'obligations R à intérêts réguliers

Les obligations C sont remboursables à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts courus au(x) taux d'intérêt fixé(s) par le ministre des Finances pour chaque émission. Les intérêts des obligations C courent mensuellement et sont capitalisés à partir de la première date anniversaire de l'émission jusqu'à l'échéance ou l'encaissement, selon la première éventualité.

Les obligations R, remboursées jusqu'à la période de fermeture des livres, sont remboursables à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts courus depuis la dernière date anniversaire de l'émission. La période de fermeture des livres est la période de deux mois qui précède la date anniversaire de l'émission.

Les obligations R encaissées pendant le mois anniversaire de leur achat ne sont remboursées qu'à leur valeur nominale. Les intérêts pour l'année entière écoulée auront été payés au propriétaire immatriculé par chèque ou virement automatique.

Encaissement durant la période de fermeture des livres

Les registres des obligations à intérêts réguliers sont fermés deux mois avant la date de paiement des intérêts.

Lorsqu'une obligation à intérêts réguliers est encaissée pendant la période de fermeture des livres, les intérêts pour toute l'année sont payés à la date anniversaire de l'émission et les intérêts non gagnés, soit ceux courus après l'encaissement, sont soustraits de la valeur nominale de l'obligation au moment du remboursement. La valeur de remboursement figurant dans les <u>Tableaux des valeurs de remboursement \$40</u> correspond alors à la valeur nominale du titre moins les intérêts le ou les deux mois suivant l'encaissement, selon le cas.

Émission S32 aux émissions courantes

Il faut noter dans l'espace approprié, au recto du certificat de remboursement, la valeur de remboursement indiquée dans les Tableaux des valeurs de remboursement S40 ou dans la version automatisée des Tableaux des valeurs de remboursement S40. Tous les certificats de remboursement doivent porter au verso, dans l'espace réservé à cette fin, la signature du propriétaire immatriculé ou de son représentant légal dûment désigné.

Afin d'éviter les problèmes de traitement au centre de données et à la Banque du Canada, il faut détacher un à un et à la main les certificats de remboursement. La partie supérieure des obligations ne doit pas être remise au client; celle-ci sera détruite par la succursale conformément aux instructions du siège social.

LA SUCCURSALE QUI EFFECTUERA LE REMBOURSEMENT APPOSERA CLAIREMENT LE TIMBRE INDIQUANT SON NOM, SON ADRESSE ET LA DATE dans l'espace prévu à cet effet au verso du certificat et à aucun autre endroit. Ne jamais apposer le timbre au recto du certificat de remboursement.

En règle générale, les certificats de remboursement qui sont présentés sans la partie supérieure des obligations sont traités de la même façon que les autres certificats.

Si la partie supérieure de l'obligation est présentée au remboursement sans le certificat de remboursement, la succursale demandera au porteur d'envoyer à l'adresse cidessous une déclaration sur les circonstances qui ont entouré la perte du certificat.

Obligations d'épargne du Canada C.P. 2770, succursale D Ottawa (Ontario) K1P 1J7

La partie supérieure de l'obligation n'a en soi aucune valeur et n'est, par conséquent, pas remboursable.

NOTA

Pour les émissions S32 à S50, le propriétaire immatriculé doit présenter l'obligation au complet (partie supérieure et certificat de remboursement) afin d'obtenir un remboursement.

Émissions S1 à S31 (1946-1976)

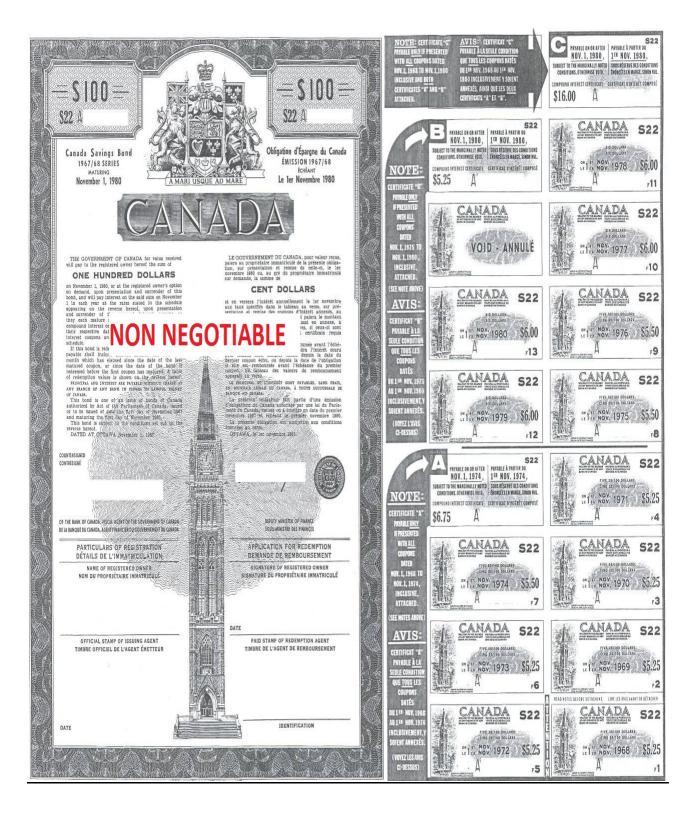
Obligations à coupons

Les obligations à coupons sont remboursables à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoute la valeur de chaque coupon attaché, plus, le cas échéant, la valeur de tout certificat d'intérêts composés joint à l'obligation et, le cas échéant, tout boni au comptant annoncé par le gouvernement du Canada.

Obligations entièrement nominatives

Les obligations entièrement nominatives sont remboursables à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, tout boni au comptant annoncé par le gouvernement du Canada.

Exemplaire d'OEC des émissions S1 à S31



Obligations entièrement nominatives spéciales

Les obligations entièrement nominatives spéciales sont remboursables à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoute l'intérêt simple, plus les intérêts composés et, le cas échéant, tout boni au comptant annoncé par le gouvernement du Canada.

Lorsqu'une obligation est présentée au remboursement, le propriétaire immatriculé ou son représentant légal dûment désigné doit signer le certificat au recto, dans l'espace réservé à cette fin. La succursale qui effectuera le remboursement apposera **CLAIREMENT LE TIMBRE INDIQUANT SON NOM, SON ADRESSE ET LA DATE** au recto de l'obligation et des coupons.

NOTA

Lorsqu'une obligation donnant droit à un boni au comptant payable avant l'échéance est présentée au remboursement et que le COIN SUPÉRIEUR GAUCHE n'a pas été détaché, la succursale doit laisser le coin attaché à l'obligation et ajouter la valeur du boni au comptant avant l'échéance à la valeur de remboursement totale de l'obligation.

Lorsqu'un propriétaire immatriculé a droit à un boni au comptant, la valeur de ce boni doit être ajoutée à la valeur de remboursement de l'obligation.

Valeur de remboursement des émissions échues

Émissions S1 à S31 (1946-1976)

La valeur de remboursement des titres OEC échus des émissions S1 à S31 est indiquée dans les <u>Tableaux des valeurs de remboursement S40</u>. Les valeurs de remboursement se rapportant aux émissions S17 à S31 comprennent la valeur du boni payable à l'échéance. Il est à noter que la valeur de remboursement ne comprend pas la valeur des coupons non détachés, des certificats d'intérêts composés et de tout boni payable avant l'échéance, qui doit donc être ajoutée à la valeur de remboursement figurant dans les tableaux.

Lorsqu'un propriétaire encaisse un titre OEC d'une des émissions S22, S23, S25, S26, S27 et S28 (qui rapportent un boni payable avant l'échéance et un boni payable à l'échéance), il faut vérifier s'il a droit au boni payable avant l'échéance qui est exigible et encaissable depuis le 1^{er} novembre 1979. Si ce boni lui a déjà été payé, le coin supérieur gauche du certificat aura été détaché comme preuve du paiement. Si le coin supérieur gauche est toujours en place, il faudra ajouter la valeur du boni payable avant l'échéance à la valeur de remboursement figurant au tableau. Ne détachez pas le coin supérieur gauche de l'obligation lorsque vous présentez celle-ci au remboursement. Pour plus amples renseignements, composer le 1 800 665-8650.

Exceptions

Si un client présente un coin détaché de l'obligation, la succursale enverra ce coin en recouvrement, accompagné d'une lettre explicative qui indiquera notamment le nom et l'adresse du client, à l'adresse suivante :

Banque du Canada Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels 234, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Si un client présente une obligation dont le coin supérieur gauche a été détaché et prétend n'avoir pas reçu paiement du boni au comptant payable avant l'échéance, la succursale lui demandera de s'adresser par écrit à la Banque du Canada à l'adresse indiquée ci-dessus.

Blocs de coupons d'intérêts composés

Dans le cas d'obligations à coupons remboursées avec des coupons et des certificats d'intérêts composés attachés, ces coupons et certificats NE DOIVENT PAS être détachés des obligations. La valeur de ces coupons attachés et des certificats d'intérêts composés doit être comprise dans la valeur de remboursement des obligations. Pour que les certificats d'intérêts composés soient valides, ils doivent être attachés au restant des coupons échus qui forment le « bloc ».

Émission S32 et émissions subséquentes échues

Les obligations R à intérêts réguliers de l'émission S32 et des émissions subséquentes échues sont encaissables à leur valeur nominale seulement. Les obligations C à intérêts composés de ces émissions sont encaissables à leur valeur nominale plus les intérêts courus. La valeur de remboursement contenue dans les tableaux des valeurs de remboursement S40 comprend tous les intérêts courus.

Formules T600 (Certificat de propriété) et T600C (État de paiement d'une gratification en espèces – Obligations d'épargne du Canada) de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

NOTA

La Banque du Canada n'exige pas de copies des formules T600 et T600C de l'ARC.

Lorsqu'elles procèdent au remboursement d'obligations C de l'émission S45 et des émissions subséquentes, les succursales ne doivent pas remplir de formule T600/T600C. Les propriétaires immatriculés recevront une formule T5/R3 du bureau des Obligations d'épargne du Canada, indiquant le montant des intérêts gagnés au cours de la dernière année de l'obligation ou jusqu'au moment du remboursement. Lorsqu'elles procèdent au remboursement de titres OEC à intérêts composés de l'émission S44 et des émissions antérieures, les succursales doivent remplir une formule T600, dont une copie est remise au propriétaire immatriculé et une autre envoyée à l'ARC.

En outre, lorsqu'elles procèdent au remboursement de titres OEC à intérêts composés des émissions S32 à S35, les succursales doivent remplir une formule T600C de l'ARC dont elles enverront une copie au propriétaire immatriculé et à l'ARC.

Lorsqu'elles procèdent au remboursement d'obligations R, les succursales ne doivent pas remplir de formule T600. Les propriétaires immatriculés recevront une formule T5 du bureau des Obligations d'épargne du Canada, indiquant le montant des intérêts accumulés au cours de la dernière année civile ou jusqu'au moment du remboursement. Le bureau des Obligations d'épargne du Canada communiquera également ce renseignement à l'ARC.

Boni au comptant

Le propriétaire immatriculé de l'obligation ou son représentant doit remplir et signer une formule T600C pour accuser réception du boni au comptant. Les succursales doivent fournir leur copie de la formule T600C ou une autre preuve de paiement lorsque les titulaires immatriculés prétendront ne pas avoir reçu paiement du boni au comptant.

Procédures à suivre pour présenter les données aux centres de données et aux succursales centrales

À partir des titres OEC de l'émission S51 et des titres OPC de l'émission P3

Les obligations remboursées dont la valeur de remboursement est encodée aux fins de lecture magnétique (MICR) seront regroupées en liasses de **250** au plus. Un relevé détaillé, fermement attaché à la liasse en question, indiquera :

- le nom et l'adresse du centre de données ou de la succursale centrale;
- le numéro d'identification OEC complet du centre de données ou de la succursale centrale;
- la date:
- le nombre de certificats remboursés;
- la valeur de la liasse.

NOTA

Les certificats remboursés de chaque liasse doivent être présentés dans le même ordre que sur le relevé détaillé. Les listes reçues des succursales ou d'autres sources ne doivent pas être expédiées à la Banque du Canada.

Émissions S32 à S50

Les certificats sur lesquels le montant remboursé est encodé aux fins de lecture magnétique (MICR) et dont la partie supérieure et les bandes perforées ont été détachées seront regroupés en liasses de **250** certificats au plus. Un relevé détaillé, fermement attaché à la liasse en question, indiquera :

- le nom et l'adresse du centre de données ou de la succursale centrale;
- le numéro d'identification OEC complet du centre de données ou de la succursale centrale;
- la date;
- le nombre de certificats remboursés;
- la valeur de la liasse.

S'il y a plus d'une liasse de certificats remboursés, la valeur de chaque liasse à laquelle est joint un relevé détaillé doit figurer sur un sommaire. Ce sommaire, bien fixé à la première liasse dont il fera mention, indiquera :

- le nom et l'adresse du centre de données ou de la succursale centrale;
- le numéro d'identification OEC complet du centre de données ou de la succursale centrale;
- la date:
- · la valeur totale des liasses;
- le nombre de colis présentés.

NOTA

Les certificats remboursés de chaque liasse doivent être présentés dans **le même ordre** que sur le **relevé détaillé**. Les listes reçues des succursales ou d'autres sources ne doivent pas être expédiées à la Banque du Canada.

Émissions S1 à S31

Les succursales annuleront les obligations et les coupons en apposant leur timbre au recto, et ce, avant de les expédier.

Une <u>formule 727</u> dûment remplie **doit** accompagner les titres OEC envoyés à la Banque du Canada aux fins de remboursement. Les succursales dresseront sur la formule 727 (disponible à l'adresse http://oec.gc.ca/wp-content/uploads/2009/01/727.pdf) la liste des obligations remboursables, en y incluant celles ne donnant pas droit à un boni au comptant.

Les succursales prépareront et conserveront un relevé des numéros de série de toutes les obligations remboursées. Elles pourront se servir à cette fin du verso de la formule 727.

Les formules 727 ainsi que les obligations qui y sont énumérées seront mises dans les enveloppes spéciales fournies par les sièges sociaux, puis les enveloppes seront scellées. Les succursales indiqueront sur chaque enveloppe scellée le nom de l'institution et de la succursale ainsi que la valeur nominale totale et la valeur de remboursement globale des titres expédiés.

Tous les jours, ou à tout autre intervalle fixé par leur siège social, les succursales feront parvenir les obligations remboursées à leur succursale centrale.

Coupons

Avant d'expédier les coupons détachés ainsi que les blocs de coupons d'Obligations d'épargne du Canada auxquels sont attachés des certificats d'intérêts composés, les succursales les annuleront en apposant, AU VERSO de chacun, un timbre indiquant clairement le nom de l'institution financière et de la succursale. L'ANNULATION PAR PERFORATION EST FORMELLEMENT INTERDITE.

Les succursales répartiront en trois catégories les effets à expédier à leur succursale centrale :

- coupons détachés d'une valeur de 500 \$ ou moins;
- coupons détachés d'une valeur de plus de 500 \$;
- blocs valides de coupons d'obligations auxquels sont attachés des certificats d'intérêts composés.

NOTA

Un bloc de coupons n'est valide que s'il comprend tous ses coupons d'intérêt annuel ainsi que le ou les certificats d'intérêts composés appropriés. Lorsque des coupons additionnels sont attachés à un bloc valide, ils doivent être détachés et traités avec les coupons détachés. PAR AILLEURS, LES COUPONS EN BLOC NE DOIVENT PAS ÊTRE DÉCOUPÉS NI PRÉSENTÉS COMME S'IL S'AGISSAIT DE COUPONS DÉTACHÉS. Si un bloc valide a été découpé accidentellement, il devra être reconstitué (à l'aide de ruban adhésif) et il faudra veiller à ce que tous les coupons du bloc portent le même numéro de série.

Les enveloppes reçues d'autres institutions financières doivent être ouvertes et leur contenu ajouté à celui des envois des succursales.

Des enveloppes spécialement réservées à l'expédition des coupons sont fournies par le siège social. Chacune des trois catégories de coupons doit être expédiée dans des enveloppes distinctes. Les succursales doivent aussi trier les effets de chaque catégorie suivant la valeur des coupons ou des blocs de coupons, selon le cas. Les lots ainsi constitués seront inscrits, en commençant par celui dont la valeur est la plus faible sur le bordereau imprimé au recto de l'enveloppe, lequel contiendra les renseignements suivants :

- le nom et le numéro d'identification OEC de l'institution et de la succursale;
- la date d'expédition;
- le nombre d'effets de chaque coupure;
- la valeur totale d'effets de chaque coupure;
- le nombre total d'effets contenus dans l'enveloppe;
- la valeur totale des effets dans l'enveloppe.

Si les effets à expédier sont trop nombreux pour être mis dans l'enveloppe prévue, le bordereau rempli imprimé sur l'enveloppe devra être bien fixé au recto de l'emballage scellé plus grand qui contiendra ces effets. Le nombre de coupures différentes qui pourront être expédiées dans une même enveloppe dépendra de l'espace utilisable sur le bordereau.

Toutes les fois qu'il faudra expédier plus de 100 effets d'une même coupure, ceux-ci seront divisés en lot de 100 et attachés par des bandes élastiques.

La succursale pourra expédier chaque jour des coupons détachés d'une valeur individuelle de plus de 500 \$ et des blocs de coupons. Les enveloppes contenant des coupons d'une valeur individuelle de 500 \$ ou moins pourront être expédiées une fois par semaine ou toutes les fois que la succursale aura accumulé au moins 50 de ces coupons.

NOTA

Les succursales n'expédieront pas plus d'une enveloppe ou d'un colis par jour pour chaque catégorie.

Les succursales expédieront les enveloppes de coupons ou de blocs de coupons à leur succursale centrale pour envoi à la Banque du Canada, Ottawa.

Les succursales enverront en recouvrement les coupons ou les blocs de coupons qu'elles ne peuvent rembourser pour quelque raison que ce soit; elles y joindront une lettre explicative et enverront le tout à l'adresse suivante :

Banque du Canada Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels 234, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Présentation par le centre de données de la succursale centrale de titres remboursés à la Banque du Canada

Titres OEC de l'émission S32 et titres OPC de l'émission P3 et des émissions subséquentes respectives

Nota

Depuis le 1^{er} octobre 2012, les centres de données des succursales centrales peuvent présenter à la Banque du Canada des titres remboursés en envoyant, soit l'original du certificat remboursé, soit un DREC comportant une ligne MICR accompagné d'une image de l'original du certificat remboursé. Les DREC doivent satisfaire aux normes de qualité et de conception définies dans la norme 014 (Norme de conception du document de remplacement d'effet compensé) et la norme 006 (Spécifications pour l'image numérique des chèques codés à l'encre magnétique et les autres documents codés à l'encre magnétique) de l'Association canadienne des paiements. Les centres de données des succursales doivent suivre le même processus de présentation, peu importe s'ils soumettent l'original du certificat remboursé ou un DREC.

Toutes les liasses doivent être bien emballées et scellées de façon à ce que le nom et l'adresse de l'institution, le numéro d'identification OEC ainsi que la valeur déclarée soient visibles de l'extérieur. Une liasse peut contenir à la fois des OEC et des OPC. S'il faut présenter plus d'un colis à la fois, la valeur de chacun doit être indiquée sur un sommaire fermement attaché à l'extérieur de l'un des colis. La Banque du Canada n'acceptera pas les colis non cachetés ou dont le sceau aura été brisé.

Une remise de certificats de remboursement présentés pour le règlement « à la valeur déclarée » ne devrait pas contenir plus de 20 000 certificats ou 80 liasses de 250 certificats. Chaque remise de 20 000 certificats ou 80 liasses de 250 certificats doit être saisie par les adhérents dans le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) pour se faire rembourser des effets du gouvernement encaissés. La valeur totale du remboursement doit être enregistrée sous le Code 101 – Catégorie B : « Obligations d'épargne du Canada (séries 32 et plus) et obligations à prime du Canada ». Si une remise porte sur plus de 20 000 certificats ou 80 liasses de 250 certificats, il faudra alors procéder à plus d'une entrée dans le SACR. Cette restriction ne s'applique qu'aux certificats des titres OEC et OPC.

L'ensemble des effets enregistrés dans le SACR et envoyés à la Banque du Canada sera traité par le Système canadien de transfert de paiements de grande valeur.

Émissions S1 à S31

Les succursales centrales vérifieront les enveloppes ou les colis d'obligations remboursées reçus des succursales ou d'autres établissements afin de s'assurer qu'ils portent les indications requises et qu'ils sont intacts. La succursale centrale apposera son timbre sur le recto des enveloppes provenant d'autres établissements. Si une enveloppe est ouverte ou endommagée, ou ne porte pas toutes les indications requises, la succursale centrale en vérifiera le contenu, avant de la placer dans une nouvelle enveloppe qu'elle scellera et sur laquelle figureront les indications nécessaires.

La succursale centrale ou le centre de données dressera une liste indiquant la valeur nominale et la valeur de remboursement des obligations contenues dans les enveloppes et apposera sur cette liste le timbre indiquant son adresse. Les listes transmises aux succursales centrales par les succursales et les autres institutions ne seront pas expédiées à la Banque du Canada. Les enveloppes doivent être soigneusement emballées dans un colis scellé et placées dans le même ordre que sur la liste.

Chaque colis d'obligations remboursées portera à l'extérieur le nom et l'adresse de l'institution ainsi que la valeur nominale et la valeur de remboursement des obligations.

Les succursales centrales enregistreront dans le SACR, **sous le Code 160** – Catégorie H : « Autres instruments papier du gouvernement (obligations d'épargne du Canada (séries 1-31), bons du Trésor, obligations négociables, coupons, blocs d'intérêt) », la valeur de remboursement des OEC remboursées et enverront les certificats papier correspondants à l'adresse suivante :

Banque du Canada Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels 234, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Un paiement couvrant l'ensemble des effets enregistrés dans le SACR sera effectué par l'entremise du Système canadien de transfert de paiements de grande valeur de l'Association canadienne des paiements.

Coupons

Les succursales centrales vérifieront les enveloppes ou les colis de coupons qui leur seront transmis par les succursales afin de s'assurer que ces envois portent toutes les indications requises et que les enveloppes sont intactes. Si une enveloppe est ouverte, endommagée ou ne porte pas toutes les indications requises, la succursale centrale en vérifiera le contenu puis le placera ensuite dans une nouvelle enveloppe qu'elle scellera après y avoir porté les indications nécessaires.

Les succursales centrales classeront les enveloppes en trois catégories selon qu'elles contiennent :

- des coupons détachés d'une valeur individuelle de 500 \$ ou moins;
- des coupons détachés d'une valeur individuelle de plus de 500 \$;
- des blocs valides de coupons d'obligations auxquels sont attachés des certificats d'intérêts composés.

Les enveloppes doivent être regroupées par catégorie et une liste, par liasses de **100** au plus, doit en être dressée. Cette liste indiquera le nom et l'adresse de la succursale centrale ou du centre de données. Les enveloppes seront regroupées **dans le même ordre** que sur la liste. Si plus d'une liasse est présentée le même jour, un minimum de 50 enveloppes par liasse est acceptable. Il n'y a pas de minimum requis lorsqu'une seule liasse est présentée.

La succursale centrale ou le centre de données préparera un relevé indiquant la valeur de remboursement des effets de chaque enveloppe reçue des succursales. Les relevés reçus des succursales ne doivent pas être expédiés à la Banque du Canada.

S'il y a plus d'une liasse pour chaque catégorie, la valeur de chaque liasse sera indiquée sur un sommaire distinct. Les liasses de chaque catégorie doivent être bien emballées et scellées, et le nom et l'adresse de l'institution ainsi que la valeur de remboursement figureront à l'extérieur du colis.

Si une succursale centrale doit présenter en même temps plus d'un colis d'effets d'une même catégorie, elle préparera un relevé de tous les colis, qu'elle fixera fermement à l'un d'entre eux.

Les succursales centrales enregistreront dans le SACR, **sous le Code 160** – Catégorie H : « Autres instruments papier du gouvernement (obligations d'épargne du Canada (séries 1-31), bons du Trésor, obligations négociables, coupons, blocs d'intérêt) », la valeur de remboursement des coupons remboursés, qu'elles communiqueront à l'adresse suivante :

Banque du Canada Équipe des titres destinés aux investisseurs institutionnels 234, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Un paiement couvrant l'ensemble des effets enregistrés dans le SACR sera effectué par l'entremise du Système canadien de transfert de paiements de grande valeur de l'Association canadienne des paiements.

Pour plus d'information concernant le remboursement des titres remboursés, veuillez vous référer au manuel des règles G3 de l'Association canadienne des paiements relativement au paiement et au règlement de titres du gouvernement du Canada sur support papier.

Processus d'ajustement

Les ajustements effectués auprès des institutions financières se feront seulement pour des valeurs plus élevées que 6,99 \$ qu'elles soient positives ou négatives.

La Banque du Canada continuera de fournir des photocopies des certificats remboursés (au besoin) aux institutions recevant des ajustements de remboursement d'OEC sur papier lorsque :

- aucun timbre « Payé » ne figure sur les certificats remboursés et l'ajustement est retourné au centre de données;
- la valeur réclamée du certificat remboursé est inscrite incorrectement dans la liste du centre de données;
- un certificat est reçu seul;
- la valeur du certificat remboursé a été incorrectement microencodée (émissions d'OEC S32 et suivantes et toutes les émissions d'OPC).

La Banque du Canada fournira aux centres de données le sommaire du règlement de l'ajustement du remboursement pour les aider à déterminer les ajustements papier reliés à la présentation de la date de règlement et de la valeur.

Renseignements sur les ajustements

Les demandes concernant les ajustements doivent être présentées au centre de données de la succursale centrale.

Si les employés du centre de données de la succursale centrale ne peuvent répondre à la demande de renseignements, ils devraient communiquer avec le Centre de contact des Obligations d'épargne du Canada au 1 888 646-2626 (téléimprimeur seulement : 1 800 354-2222) ou envoyer une lettre à l'adresse suivante :

Obligations d'épargne du Canada C.P. 2770, succursale D Ottawa (Ontario) K1P 1J7

Temps de traitement

Les ajustements concernant les obligations encaissées **entre janvier et octobre** sont postés au centre de données dans un délai de quatre à six semaines.

Les ajustements concernant les obligations encaissées **en novembre et en décembre** sont postés au centre de données dans un délai de huit à dix semaines. Encore une fois, ces deux mois font exception en raison du fort volume d'obligations remboursées.